

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de  
Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 relatif à la promotion  
de l'électricité verte**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Alain Maron
<b>Demande reçue le</b>	17 juin 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Environnement saisine d'urgence
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	7 juillet 2022

## Préambule

Le projet d'arrêté soumis à l'avis de Brupartners vise :

1. La finalisation de la transposition de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dont le délai de transposition est arrivé à échéance le 30 juin 2021 et pour laquelle la Région de Bruxelles-Capitale a été mise en demeure par la Commission européenne ;
2. Le traitement de l'[avis n° 335](#) de BRUGEL qui s'est prononcé concernant d'une part l'ajout de dispositions sur les garanties d'origine et d'autre part sur le mécanisme des certificats verts devant soutenir l'énergie renouvelable ;
3. L'adoption de dispositions devant permettre d'accélérer la transition énergétique.

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Concertation et transparence

**Brupartners** souligne l'importance de la concertation et du dialogue en matière de politique énergétique. Il rappelle notamment avoir insisté sur le fait que la transparence de la politique de l'électricité verte menée par la Région de Bruxelles-Capitale est de nature à instaurer et entretenir un climat de confiance nécessaire pour encourager les investissements (tant pour les acteurs économiques que pour les ménages).

#### 1.2 Aspects sociaux et économiques

Dans un contexte d'inflation généralisée et singulièrement des prix de l'énergie, **Brupartners** insiste d'une part pour que les dispositions visant à encourager la production et la consommation d'énergie verte n'induisent pas une hausse supplémentaire des tarifs du gaz et de l'électricité.

D'autre part, **Brupartners** insiste pour que les dispositions arrêtées bénéficient à tous les consommateurs (incluant les acteurs économiques), notamment en arrêtant des dispositions simples à comprendre, en consentant des efforts d'information et en veillant à l'accessibilité des dispositifs mis en place. À cet égard, il salue les mesures de renforcement de protection des consommateurs ayant été arrêtées ultérieurement et rappelle sa demande pour que ces dispositifs de protection soient clairs et accessibles.

En outre, **Brupartners** encourage la poursuite des mesures de prévention et d'accompagnement visant à réduire les consommations d'énergie (prime à l'isolation, politique URE...), singulièrement dans les logements mis en location. Il estime en effet que les efforts en cette matière auront un impact positif sur la situation de certains consommateurs vulnérables dans la mesure où ce public est également plus propice à être locataire d'habitations ayant de mauvaises performances énergétiques ou équipées d'installations de chauffage peu efficaces.

Enfin, **Brupartners** souligne le rôle essentiel des dispositifs d'information des consommateurs, singulièrement dans un contexte de marché libéralisé induisant la coexistence de nombreuses offres. Le rôle des mesures d'information sera d'autant plus capital que certains aspects des dispositifs de

promotion de l'énergie verte (concepts de communauté d'énergie ou de client actif), s'ils répondent à de réels enjeux, vont néanmoins complexifier davantage le marché de l'énergie. Les dispositifs d'information des consommateurs doivent donc être considérés comme nécessaires à un bon fonctionnement du marché de l'énergie et comme un des moyens de réduire les risques de précarisation de certains publics.

### 1.3 Dispositif des certificats verts

L'estimant efficace, clair et correctement suivi, **Brupartners** soutient le dispositif des certificats verts tel que mis en place en Région de Bruxelles-Capitale. Il salue particulièrement la volonté de garantir l'équilibre sur le marché des certificats verts et de révision du dispositif afin d'inciter à une utilisation des installations photovoltaïques correspondant à leur durée de vie effective.

**Brupartners** souligne néanmoins que le dispositif des certificats verts peut induire le financement de la transition vers l'énergie verte par les consommateurs, au bénéfice de particuliers disposant de moyens d'investir dans ces moyens de production. Il insiste dès lors sur la nécessité de limiter les impacts socio-économiques des hausses des factures d'électricité induites par des révisions des quotas de certificats verts (d'autant que celles-ci s'ajouteront à d'autres augmentations tarifaires). À cet égard, il estime que l'impact de toute révision des quotas de certificats verts sur les factures d'électricité doit être évalué finement, notamment en mesurant l'impact sur les différents quantiles des consommateurs.

Enfin, **Brupartners** considère que le mécanisme de tiers investisseur permet d'accéder à l'électricité verte malgré de faibles ou l'absence de moyens d'investir. À ce titre, il salue l'efficacité et l'attractivité du mécanisme de tiers investisseur existant en Région de Bruxelles-Capitale. **Brupartners** demande que les modifications de l'arrêté (notamment l'octroi de certificats verts pour une extension de l'installation) soient communiquées à ces acteurs, afin qu'ils puissent les prendre en compte dans leurs offres de service.

### 1.4 Energie renouvelable

**Brupartners** prend acte qu'il est prévu l'extension du champ d'application de l'arrêté à l'ensemble des vecteurs d'énergie issue de sources renouvelables (càd, outre l'électricité, le biogaz et l'énergie thermique). Cette extension ouvre la possibilité de mise en place de mécanismes de soutien à d'autres énergies issues de sources renouvelables (parallèlement au dispositif de certificats verts pour la production d'électricité déjà en place). Néanmoins, le cadre juridique applicable à chacun des vecteurs pourra être distinct afin de l'adapter et de mettre en place des mécanismes de soutien spécifiques pour chacun des vecteurs énergétiques.

Afin que la promotion de l'électricité verte soit cohérente avec son ambition environnementale, **Brupartners** demande de s'assurer que l'ensemble des filières de production soit durable. À cet égard, il est notamment nécessaire de prendre en considération :

- Le rôle de la certification conférant à un vecteur d'énergie la qualité de renouvelable. Cette certification doit être rigoureuse et prendre en compte l'entièreté des éléments relatifs aux utilisations et aux cycles de production des ressources nécessaires. À titre d'exemple, il y a lieu de s'interroger quant au caractère durable du biogaz généré avec de la biomasse issue de cultures intensives consacrées à cette seule fin (au vu de la concurrence avec les ressources alimentaires) ;

- Le contexte législatif et administratif permettant la meilleure « circularité » des installations ou de leurs composants afin de minimiser les processus d'extraction des matières premières nécessaires à la production d'installations (notamment pour la filière photovoltaïque) et d'optimiser les conditions dans lesquelles sont gérées/recyclées les installations en fin de vie.

## 1.5 Besoins en énergie et rénovation du bâti

En matière de politique de soutien à la production et la consommation d'électricité verte, **Brupartners** estime que, outre la production et la consommation d'électricité verte, il est essentiel de poursuivre les efforts visant la réduction de la consommation d'énergie conformément à la logique « Trias Energetica »<sup>1</sup>. À cet égard, il insiste sur l'importance stratégique que représente une priorisation adéquate des travaux de rénovation et demande de veiller à ce que les autres dispositifs régionaux (notamment la stratégie RENOLUTION) incitent l'ensemble des acteurs à s'inscrire dans cette logique.

À titre d'exemple, **Brupartners** estime qu'il serait opportun d'inciter, voire d'imposer, l'isolation des toitures préalablement au placement d'installations photovoltaïques (notamment eu égard à la durée de vie de ces installations et à la difficulté d'isoler une toiture lorsque ce type d'installations est présent). Ceci en tenant néanmoins compte du fait que l'opportunité d'isoler une toiture avant le placement d'installations photovoltaïques doit être évaluée en fonction du type de toiture. En effet, s'il convient d'imposer l'isolation des toitures plates (qui doivent toujours être isolées par l'extérieur pour éviter des problèmes de condensation) pour éviter l'effet « lock-in » (NDLR : non-isolation en raison de la présence de panneaux photovoltaïques que l'on ne souhaite pas démonter/réinstaller). Une telle exigence doit probablement être plus souple pour les toitures inclinées car, pour ce type de toitures, l'opportunité d'isoler peut varier en fonction du type de couverture (ardoises, tuiles...) et de l'état de cette dernière. Ceci d'une part afin que les techniques d'isolation soient les plus adaptées possible et d'autre part pour éviter le placement d'installations photovoltaïques sur des couverture en fin de vie.

L'octroi de certificats verts pourrait dans certains cas ainsi être conditionné à l'isolation de la toiture.

En outre, **Brupartners** estime que l'isolation des toitures est bénéfique du point de vue social. En effet, ce type de rénovations bénéficie aux occupants (qu'ils soient locataires ou propriétaires) davantage que le placement d'installations photovoltaïques qui constitue surtout un avantage pour les bénéficiaires des certificats verts.

Enfin, les coûts d'une isolation et ceux nécessaires au remplacement de certaines couvertures de toitures inclinées étant élevés, **Brupartners** suggère d'envisager la détermination d'aides combinées.

\*  
\*       \*

---

<sup>1</sup> NDLR : la logique « Trias Energetica » suggère de limiter la demande énergétique dans un premier temps, d'utiliser le plus possible d'énergie provenant de sources durables dans un second temps et, en dernier recours, d'utiliser le plus efficacement possible les combustibles fossiles qui seraient encore nécessaires pour répondre aux besoins énergétiques restants.